



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt le 25 mai, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/05/2020

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - MOTTEREAU V. - EPIN Y. - ROLLION F. - MARCHAND P. - PLOTTON C. - VIEILHOMME B. - PACQUIGNON B. - FERREIRA F. - MACRON L. - HALL S. - PELLETIER I. - BOIZEAU-QUEVRE N. - SOUESME F. - COURTES U. - PINÇON M. - GASNIER G. - QUELIN M.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Nathalie BOIZEAU-QUEVRE a été élue secrétaire de séance.

I.- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints au maire,

Vu les délégations de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints,

Considérant que la commune compte 2 090 habitants,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Gilles BURGEVIN, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,



Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, et d'adjoints comme suit, à compter du 1^{er} juin 2020, conformément au tableau annexé à la présente délibération :

-  Maire : 36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-  Adjoint (du 1r au 5eme) : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au Budget communal.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Indemnités du maire :

| Nom et prénom du bénéficiaire | % de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Total brut mensuel en Euros |
|-------------------------------|---|-----------------------------|
| BURGEVIN Gilles | 36 % | 1 400,41 |

Indemnités des adjoints :

| Nom et prénom du bénéficiaire | % de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Total brut mensuel en Euros |
|-----------------------------------|---|-----------------------------|
| 1r Adjoint ASSELIN Jean-Claude | 15,5 % | 602,96 |
| 2e Adjoint MOTTEREAU Véronique | 15,5 % | 602,96 |
| 3° Adjoint EPIN Yannick | 15,5 % | 602,96 |
| 4° Adjoint ROLLION Fabienne | 15,5 % | 602,96 |
| 5° Adjoint MARCHAND Pascal | 15,5 % | 602,96 |

II.- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales il est prévu que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de toute une série de questions de gestion ordinaire.

L'article L. 2122-23 prévoit également que les décisions sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Enfin, le Maire doit rendre compte des actes accomplis en vertu de cette délégation à laquelle le Conseil Municipal peut toujours mettre fin.

Il est donc proposé dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes de délibérer en conséquence et de donner délégation pendant la durée du mandat pour certaines opérations prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT soit :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50 000 €.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal au civil comme devant le juge administratif, en demande comme en défense ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;
20. De procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour un montant inférieur à 10 000 € ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. D'autoriser au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 4 000 €.
24. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 € l'attribution de subventions ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré approuve à l'unanimité les délégations du conseil municipal au Maire susvisées et autorise Monsieur le maire à prendre toutes dispositions et signer les documents de toute nature à cette question.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 25 mai 2020.

**Le Maire
Gilles BURGEVIN**

